

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 261

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle, M. Dassault, M. Suguenot, M. Sturni, M. Straumann, M. Solère,
M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel, M. Cochet, M. Douillet, M. Berrios, M. Bénisti, M. Bonnot,
M. Perrut, M. Furst, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Daubresse, M. Nicolin,
M. Voisin et M. Decool

ARTICLE 72 QUATER

À l'alinéa 2, après le mot :

« gain »,

insérer les mots :

« financier ou matériel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'objectif initial de cet article est d'une part, d'explicitier l'interdiction des jeux dits d'adresse et, d'autre part, d'interdire le jeu par avance de mise, sa rédaction actuelle interdit également les jeux sociaux dont, contrairement aux deux catégories de jeux précédemment citées, le gain n'est pas financier mais immatériel (contenu exclusif, etc.).

En précisant la nature du gain, l'article conserve son objectif initial visant les jeux d'argent et de hasard sans pour autant mettre en danger le secteur des jeux sociaux qui est en pleine croissance en France.